



COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

CEB

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

**REGLEMENT INTERIEUR DU
COMITE DE SURVEILLANCE**

Edition mise à jour en novembre 2016

Article 1 – Compétences

1.1 Le Comité de surveillance exerce sa mission dans le cadre de l'article XII du Statut de la CEB et conduit ses audits dans le respect des normes d'audit généralement admises ainsi que des principes généraux fondés sur les critères de régularité, de légalité, d'économie, d'efficacité et d'efficience qui répondent aux règles financières et aux résolutions applicables aux activités de la CEB.

Le Comité, en tant qu'organe de contrôle indépendant des activités de la Banque, est fondé à examiner des projets spécifiques financés par la Banque, indépendamment des autres instances de contrôle. L'audit peut se faire par examen de documents dans les locaux de la Banque et/ou, dans certains cas exceptionnels et sous réserve de l'accord du Gouverneur, par des visites sur place. Sont notamment considérées comme cas exceptionnels les situations dans lesquelles il existe des indices de mauvaise gestion ou d'activités frauduleuses dans l'exécution d'un projet, susceptibles de nuire à la saine gestion financière de la Banque.

1.2 Le Comité, de même que ses membres, agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction de quiconque.

1.3 Le Comité de surveillance doit pouvoir accéder régulièrement aux rapports sur les activités d'audit internes, notamment à la liste des audits internes qui ont été effectués, de ceux qui sont en cours et aux conclusions d'audits au moins pour chaque trimestre.

Le Comité doit également avoir un plein accès à tous les documents internes qu'il estime nécessaire d'examiner pour exécuter sa mission ou peut demander à consulter ces documents. De même, il peut s'entretenir avec tout membre du personnel de la Banque.

En outre, si le Comité de surveillance a des raisons de croire que les informations transmises à la Banque par un client ne sont pas suffisamment fiables, il en informe le Gouverneur, qui prendra les mesures nécessaires.

1.4 Le Comité de surveillance peut faire appel à des experts externes lorsqu'il se trouve confronté, dans l'accomplissement de ses obligations statutaires, à un problème particulier pour lequel il a besoin de compétences techniques spécialisées qui ne sont pas réunies en son sein.

1.5 Le Comité de surveillance est consulté préalablement à la nomination, au remplacement, à la réaffectation ou à la révocation du responsable de l'audit interne.

1.6 Le Comité, consulté au titre de la procédure de nomination de l'auditeur externe et pour la définition du mandat de ce dernier, est en outre informé du plan annuel d'audit, au sujet duquel il est autorisé à formuler des recommandations par l'intermédiaire de la direction générale de la Banque.

1.7 Conformément aux résolutions adoptées, le Gouverneur informe le Comité de surveillance des appels à candidature pour la nomination de l'auditeur externe. Le Comité de surveillance soumet ensuite son avis au Conseil d'administration et au Conseil de direction, ainsi qu'au Gouverneur et au Secrétariat.

Article 2 – Composition

2.1 Le Comité de surveillance se compose de trois membres issus, par rotation, d'Etats membres de la CEB. Le mandat de chaque membre du Comité de surveillance couvre une période totale de trois ans.

2.2 Le système de rotation est conçu de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul membre sortant par an.

La durée du mandat du membre sortant du Comité de surveillance expire le jour de l'approbation du rapport annuel et des comptes de la Banque, et l'entrée en fonction du nouveau membre se fait le lendemain.

Le membre sortant assistera aux réunions du Comité de surveillance en tant que conseiller jusqu'à la prochaine rotation de l'année suivante¹.

2.3 Les pays membres sont invités à présenter, pour nomination par le Conseil de direction, trois candidats ayant une expérience professionnelle significative dans le domaine de l'audit financier. Parmi ces candidats, le Conseil de direction choisit un membre ordinaire et un suppléant. Ni le membre ordinaire, ni le membre suppléant de ce Comité de surveillance ne doivent être des membres, ordinaires ou suppléants, du Conseil de direction ou du Conseil d'administration.

Le suppléant exercera automatiquement ses fonctions dans le cas où le membre ordinaire se trouve confronté à une incapacité définitive de participer aux réunions de ce Comité.

2.4. Le Comité décide de sa propre organisation. A moins que le Comité n'en décide autrement, le membre le plus ancien dans la fonction préside les réunions et représente le Comité.

Article 3 – Remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres du Comité de surveillance leur sont remboursés. Ils perçoivent en outre une indemnité journalière basée sur les « Règles comptables pour les missions, les formations, les fournisseurs et les transactions en numéraire ».

Article 4 – Réunions

4.1 Le Comité de surveillance se réunit normalement deux fois par an pour s'acquitter de ses fonctions. La réunion d'automne est consacrée principalement à la planification de l'audit et aux activités d'audit intermédiaires. La réunion de printemps est consacrée à l'audit des comptes annuels et à l'établissement du rapport annuel qui doit être présenté aux organes de la CEB.

Ces deux réunions peuvent être complétées par d'autres réunions si le Comité le juge nécessaire pour s'acquitter de sa mission.

4.2 Avant la réunion de printemps, le Comité de surveillance reçoit le projet définitif des états financiers et des rapports d'audit externe et interne, au plus tard dans la semaine précédant la date de la réunion.

4.3 En cas de divergences d'opinions entre les membres du Comité, les décisions sont prises à la majorité simple des trois membres présents à la réunion. Les opinions minoritaires doivent être mentionnées dans le rapport du Comité.

Le Comité peut décider de traiter une question par voie écrite s'il y a unanimité.

Les réunions se tiennent à huis clos et aucun procès-verbal n'en est dressé, sauf décision contraire du Comité. Les notes relatives aux prises de décisions sont détruites par le secrétariat du Comité à l'issue des réunions.

¹ Adopté par le Conseil de direction lors de sa 188^e réunion (Paris, 28 mars 2008).

4.4 Le secrétariat du Comité de surveillance est assuré par le Secrétariat de l'Accord partiel élargi sur la Banque de développement du Conseil de l'Europe. Il fournit toute l'assistance nécessaire à la conduite de l'audit, y compris une assistance juridique et une assistance dans les relations avec les autres organes de la Banque.